



ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVREURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4,

VU, le code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée par Madame Coralie CARSANA, Présidente de l'association « Judo Club Mirandais », sise 228 Chemin de Peydelon - 32300 L'ISLE DE NOE - en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 07 Juin 2026 de 08h00 à 20h00, au gymnase de la Poudrière, 6 avenue d'Artagnan à Mirande à l'occasion d'une compétition de judo.

Considérant l'évolution de la loi du 06 Août 2015 et l'ordonnance n°2015-990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

ARRETE

ART. 1 : Madame Coralie CARSANA, Présidente de l'association « Judo Club Mirandais », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 07 Juin 2026 de 08h00 à 20h00, au gymnase de la Poudrière, 6 avenue d'Artagnan à Mirande à l'occasion d'une compétition de judo.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 19h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 11 Mai 2026

Le Maire,

NOTIFIE Le 11/05/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif - 50 Cours Lyautey- Villa Noulibos – 64 010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

